Santé et Services sociaux
Politique sur le retrait du consentement

Énoncé de politique

Un processus cohérent est nécessaire dans l'ensemble du système de santé et des services sociaux afin de respecter, de confirmer, de suivre et de documenter de façon appropriée une demande de retrait de consentement effectuée par les personnes ou les subrogés désignés.

Portée

La présente politique s'applique à tous les avis de retrait de consentement reçus par le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) et des administrations de services de santé et de services sociaux (ASSSS).

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

« Administrations des services de santé et des services sociaux » désignent l'Administration territoriale des services de santé et des services sociaux établie en vertu du paragraphe 5(1), un conseil de gestion établi en vertu du paragraphe 10(1) ou visé aux articles 10.2 ou 10.3 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, ou une organisation, une agence ou une entreprise engagée par contrat par le ou la ministre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

« Norme de pratique institutionnelle établie » s'entend d'une pratique qui oriente les actions du personnel du Ministère et des ASSSS, notamment les lignes directrices d'Agrément Canada, les directives ministérielles, et les politiques, les procédures, les directives ou les normes établies ou adoptées par le Ministère et les ASSSS.

« Norme de pratique professionnelle établie » s'entend d'une pratique qui décrit le fondement professionnel pour la pratique et les normes de pratique, soit le Code de déontologie reconnu, adopté ou établi par les organismes de réglementation professionnelle ou les associations professionnelles canadiennes.

« Renseignements personnels sur la santé » s'entend des renseignements sous quelque forme que ce soit qui identifient une personne ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier :

a) les renseignements concernant sa santé et les soins de santé qu'elle a déjà reçus;
b) les renseignements concernant les services de santé qui lui sont fournis;
c) les renseignements sur son admissibilité ou son inscription à un service de santé, ou à un produit ou à un avantage connexe;
d) les renseignements sur le paiement relatif à un service de santé qui lui est fourni;
e) les renseignements recueillis, même fortuitement, lorsqu'un service de santé lui est fourni, y compris son nom et ses coordonnées;
f) un numéro de santé personnel, un autre numéro identificateur, un symbole ou une autre caractéristique qui lui est propre concernant des services de santé ou des renseignements sur la santé;
g) les renseignements réglementaires concernant le fournisseur de services de santé qui lui fournit un service de santé;
h) les renseignements sur tout don de parties de corps ou de substance corporelle qu'elle a fait;
i) les renseignements considérés comme étant des renseignements personnels sur la santé dans le *Règlement sur les renseignements sur la santé*.

« Retrait de consentement » s'entend du retrait, partiel ou complet, du consentement exprès ou implicite à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par l'individu ou le subrogé désigné qui a initialement fourni le consentement, ou par un subrogé désigné, au moyen d'un avis donné au dépositaire de renseignements sur la santé.

« Subrogé désigné » s'entend d'une personne qui, selon la *Loi sur les renseignements sur la santé*, est :

a) le tuteur ou le parent de l'individu, si ce dernier est âgé de moins de 19 ans et qu'il n'est pas un mineur émancipé;
b) le tuteur, le fiduciaire ou le représentant légal de l'individu;
c) la personne à laquelle l'individu a accordé une procuration ou qu'elle a désignée comme mandataire dans une directive personnelle;
d) une personne autorisée par écrit par le patient si celui-ci est mentalement apte à le faire;
e) un représentant personnel, l'exécuteur testamentaire ou le conjoint de l'individu décédé;
f) un membre de la famille ou un adulte qui entretenait des liens personnels étroits avec l'individu décédé;

g) un subrogé désigné d'une personne décédée, conformément à la *Loi sur les dons de tissus humains*;
h) une personne prévue dans des circonstances prévues qui :
 i. prend des décisions au nom de la personne en ce qui concerne ses renseignements personnels sur la santé,
 ii. tient compte de la volonté et des croyances de la personne,
 iii. tient compte des avantages par rapport aux inconvénients avant de prendre une décision.

Dispositions

1) Après qu'un individu a consenti (consentement exprès ou implicite) à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé, il peut retirer son consentement en transmettant un avis écrit au Ministère ou à l'ASSSS.
2) Le retrait de consentement peut être effectué par l'individu visé par les renseignements ou par son subrogé désigné.
3) Le retrait de consentement peut être complet ou partiel.
4) Le retrait de consentement demeure valide jusqu'à ce que l'individu ou le subrogé désigné indique le contraire en transmettant un avis écrit au Ministère ou à l'ASSSS.
5) Le retrait de consentement n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens qu'il ne s'applique pas aux renseignements préalablement collectés, utilisés ou divulgués lorsque le consentement implicite ou exprès était en vigueur. Les renseignements préalablement divulgués ne peuvent pas être retirés.
6) Le Ministère ou l'ASSSS qui reçoit un préavis de retrait de consentement doit :
 a) informer l'individu des répercussions que son retrait de consentement peut avoir sur ses soins de santé, y compris les risques pour la prestation des meilleurs soins possibles;
 b) se conformer pleinement au retrait de consentement de l'individu, sauf en cas d'exception (voir les dispositions 8 et 9);
 c) mettre en place les procédures nécessaires à la mise en œuvre du retrait;
 d) consigner l'avis de retrait dans le dossier applicable de l'individu;
 e) communiquer la décision de retrait aux autres ASSSS, au Ministère, aux professionnels de la santé, aux chercheurs et aux autres tiers auxquels le Ministère ou les ASSSS ont divulgué, au cours de l'année précédente, les renseignements visés par le retrait de consentement.
7) Le Ministère ou l'ASSSS qui met en œuvre un retrait de consentement doit veiller à ce que, lorsque des professionnels de la santé divulguent des renseignements partiels sur un individu à un autre professionnel de la santé aux fins de la prestation ou de l'aide à la prestation d'un service de santé et que le professionnel estime que les renseignements non divulgués sont nécessaires, ce dernier informe le professionnel de la santé que :
 a) les renseignements divulgués sont restreints en raison du retrait de consentement;
 b) les renseignements non divulgués sont nécessaires pour fournir les meilleurs soins possibles à l'individu.

8) Le retrait de consentement ne s'applique pas **à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements exigées par la loi**, par exemple :
 a) en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
 b) en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
 c) en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*;
 d) en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums*;
 e) en vertu de la *Loi sur la santé publique*;
 f) exigées par la Cour suprême des TNO;
 g) divulgation obligatoire à un ou plusieurs systèmes électroniques d'information sur la santé désignés en vertu de la *Loi sur les renseignements sur la santé* et de son règlement;
 h) exigées par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans le cadre d'enquêtes;
 i) exigées par une assignation à comparaître, une ordonnance ou un mandat.
9) Le retrait de consentement ne prend pas effet lorsque la **consignation des renseignements** est :
 a) exigée par la loi, par exemple la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
 b) exigée par les normes établies de la pratique professionnelle ou les normes établies de la pratique institutionnelle.

Sources

Loi sur les renseignements sur la santé
Directive ministérielle 2023-04 : Normes, politiques et procédures sur la confidentialité
Politiques sur les conditions liées au consentement

<signature d'origine par>
Sous-ministre

24 avril 2023
Date